

E 5465

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Accord de coopération avec l'Institut national de police turc.

9942/1/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2010

**9942/1/10
REV 1 (fr)**

**ENFOPOL 141
JAIEX 47
ELARG 36**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général

au: Conseil

N° doc. préc.: 8646/10 ENFOPOL 101 JAIEX 38 ELERG 30

Objet: Accord de coopération avec l'Institut national de police turc

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI¹ prévoit que

"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."

2. Le conseil d'administration du CEPOL, lors de sa 19^e réunion qui s'est tenue les 23 et 24 février 2010, a autorisé le directeur du CEPOL à négocier un accord de coopération avec l'Institut national de police turc.

¹ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

3. Le secrétariat du CEPOL a soumis le texte du projet d'accord de coopération en question au Conseil, pour accord, le 19 mars 2010.
4. Lors de sa réunion des 6 et 7 avril 2010, le groupe "Coopération policière" a examiné le projet d'accord de coopération qui figure dans le document 7786/10 et est convenu de demander au CEPOL, sous réserve de l'approbation du Coreper, de modifier le projet en insérant, à la dernière ligne du premier considérant figurant à la page 7 du document 7786/10, une référence au trafic de drogue et à la criminalité organisée, de sorte que la fin de cette phrase serait libellée comme suit: " such as counter-terrorism, **trafficking in narcotics and organised crime**, illegal immigration and border control or trafficking in human beings".
5. Conformément à l'article 19, paragraphe 7, point k), et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement intérieur du Conseil, le Coreper a approuvé le texte de la lettre qui figure dans le document 8646/10 et a été adressée au CEPOL.
6. Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé, par la procédure écrite, la modification proposée et a transmis au Conseil, pour approbation, le texte de l'accord de coopération révisé qui figure en annexe.
7. Dans ces conditions, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet d'accord de coopération figurant en annexe, afin que le CEPOL puisse conclure ce projet d'accord avec l'Institut national de police turc.

PROJET DE DÉCISION XX/XX/GB

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE

AUTORISANT LE DIRECTEUR À CONCLURE

UN ACCORD DE COOPÉRATION AVEC

L'INSTITUT NATIONAL DE POLICE TURC

Décision adoptée par le conseil d'administration
le XX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CEPOL,

vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL)⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3;

vu l'avis du comité stratégique⁽²⁾;

vu l'avis du Conseil de l'Union européenne⁽³⁾;

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil d'administration du CEPOL, lors de sa 19^e réunion des 23 et 24 février 2010⁽⁴⁾, a autorisé le directeur à négocier un accord de coopération avec l'Institut national de police turc.
- (2) L'accord de coopération, qui soutiendra en particulier les objectifs et missions du CEPOL énoncés aux articles 6 et 7 de la décision du Conseil 2005/681/JHA, est conclu.
- (3) Il est donc souhaitable d'autoriser le directeur à signer l'accord de coopération négocié.

⁽¹⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63

⁽²⁾ 18^e réunion du comité stratégique, point 10.2.

⁽³⁾ Avis du Conseil de l'Union européenne du xx/xx/xxxx

⁽⁴⁾ Procès-verbal de la 19^e réunion du conseil d'administration, point 8.1.

A AUTORISÉ le directeur à signer l'accord de coopération, ci-annexé, conclu avec l'Institut national de police turc.

Fait à XXX, XXX

Par le conseil d'administration

XXX

Président du conseil d'administration

ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**le Collège européen de police
(CEPOL)**

et

L'INSTITUT NATIONAL DE POLICE TURC

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'INSTITUT NATIONAL DE POLICE TURC ET LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE

L'Institut national de police turc et le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»),

- conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité — en particulier la criminalité transfrontalière — en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;
- vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8;
- vu l'ensemble des décisions adoptées par le conseil d'administration, et notamment l'adoption d'un document politique sur les relations extérieures;
- sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre l'Institut national de police turc et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la coopération facilitée entre l'Institut national de police turc et le CEPOL.

Article 2 Domaines de coopération

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'Institut national de police turc aux réunions du groupe de travail;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police turcs aux sessions de formation assurées par le CEPOL;
- c) définit les possibilités d'activités de soutien de l'Institut national de police turc à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- d) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- e) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie à l'Institut national de police turc un accès au réseau électronique;
- f) détermine les frais pris en charge par l'Institut national de police turc et par le CEPOL; et
- g) désigne le point de contact national turc.

Article 3 Statut de l'Institut national de police turc

L'Institut national de police turc est invité à envoyer un représentant aux réunions du groupe de travail «Relations extérieures» aussi longtemps que la Turquie aura le statut de pays candidat ou de pays en voie d'adhésion.

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en Turquie. Dans ce cas, les frais y afférents seront remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Article 4**Participation aux formations**

La participation aux formations assurées par le CEPOL est ouverte aux hauts responsables des services de police turcs.

Lorsque des frais de participation aux formations sont demandés aux stagiaires turcs, ces frais sont indiqués dans le formulaire d'inscription et assumés par les participants turcs.

Article 5**Soutien aux activités de formation du CEPOL**

L'institut national de police turc peut contribuer aux formations assurées par le CEPOL en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, notamment en envoyant, sur demande, des experts policiers pour ces formations.

Tous les frais encourus directement ou indirectement pour les services fournis par l'Institut national de police turc dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Article 6**Harmonisation des normes de formation policière**

L'Institut national de police turc soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et peut, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intégrer dans les programmes de formation nationaux.

Article 7**Échange des meilleures pratiques, de hauts responsables des services de police ou de responsables de formation**

L'Institut national de police turc et le CEPOL échangeront leurs meilleures pratiques et résultats de recherche.

Les échanges et les détachements pertinents de policiers et/ou de hauts responsables de formation seront facilités.

Le dialogue permanent et l'échange des meilleures pratiques seront favorisés par l'octroi à l'Institut national de police turc d'un accès au réseau électronique du CEPOL. L'Institut national de police turc sera intégré dans le réseau électronique du CEPOL (CEPOL e-net).

Article 8**Point de contact national turc**

L'Institut national de police turc – Département des relations extérieures — est désigné en tant que point de contact national turc pour les domaines de coopération avec le CEPOL.

Article 9**Modification de l'accord**

L'Institut national de police turc ou le CEPOL peuvent se soumettre mutuellement des propositions de modification du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des parties.

Article 10**Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois.

Article 11**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature.

Fait à

Le..... jour de de l'an deux mille neuf, en double exemplaire, en langue anglaise.	Le..... jour de de l'an deux mille neuf, en double exemplaire, en langue anglaise.
SIGNATURE	SIGNATURE
Pour le CEPOL	Pour l'Institut national de police turc